

|
POLITIQUE
D'EXÉCUTION
D'ORDRES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BANK & TRUST

| Janvier 2020

Introduction

La loi Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, en vigueur depuis le 03 Janvier 2018, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après MiFID II), renforce les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires financiers. L'obligation de « meilleure exécution » encore appelé « Best execution », constitue l'un des volets de cette réglementation.

Elle consiste pour la Banque à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients.

Société Générale Bank & Trust Luxembourg (ci-après SGBT) entend se conformer à cette obligation de « meilleure exécution » par la formalisation de règles, traduites dans la présente politique.

L'obligation de meilleure exécution s'applique à tous les instruments financiers dont la liste détaillée au point 4 du glossaire est reprise par la LSF (Loi relative au secteur financier). Toutefois, étant donné que ces instruments financiers diffèrent substantiellement en terme de standardisation, de liquidité ou de nombre de lieux d'exécution possibles, la mise en œuvre du principe général de meilleure exécution chez SGBT est adaptée aux caractéristiques de l'instrument financier et au type d'opération que le client envisage de conclure.

SGBT tient compte ainsi d'un ensemble de critères décrits ci-après qui, outre le prix d'exécution de l'ordre d'un client, prend en considération notamment le coût global de la transaction, la rapidité d'exécution, la taille, la nature et la spécificité de l'ordre ainsi que sa probabilité d'exécution.

Le principe de « meilleure exécution » s'applique à l'ensemble des clients de détail ou professionnels. Par contre, l'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas aux clients classés dans la catégorie des contreparties éligibles.

Face à chaque opération individuelle, cette obligation est à considérer comme une obligation de moyen et non pas de résultat. À la demande de ses clients, la Banque pourra néanmoins fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'elle s'est conformée à son obligation de « meilleure exécution ».

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Selon les termes de la réglementation précitée, les clients sont avertis que s'ils transmettent un ordre qui contient une instruction spécifique, comme par exemple celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, SGBT ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessous visant à obtenir le meilleur résultat possible.

SGBT sera réputée s'être acquittée de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre, ou un aspect précis de l'ordre, en suivant les instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

CAS PARTICULIER

Les clients sont avertis que SGBT pourra être amenée à exécuter les ordres concernant un instrument financier coté en dehors d'un marché réglementé d'un MTF, ou d'un OTF. SGBT exercera cette faculté dans le respect des principes de meilleure exécution décrits ci-dessous.

Description de la politique de « meilleure exécution »

Afin de satisfaire les besoins de ses clients, SGBT est amenée à proposer une gamme complète de services et à exécuter des ordres sur un panel large d'instruments financiers.

SGBT peut ainsi intervenir en tant :

- qu'intermédiaire pour le compte du client, en fournissant des services de réception/transmission d'ordres pour exécution par un prestataire,
- que membre de la Bourse de Luxembourg pour ce qui concerne les titres listés sur ladite Bourse dont elle constitue le marché principal,
- contrepartie directe dans des cas très particuliers (opérations de change à terme, de swaps, création d'instruments sur mesure, par exemple).

1 | PRINCIPES GÉNÉRAUX EN FONCTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITÉS

En fonction du type d'instrument financier concerné, la Banque retiendra les principes suivants en vu de satisfaire à son obligation de meilleure exécution :

ACTIONS COTÉES ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS

Pour les ordres sur actions cotées et instruments assimilés la banque détermine les lieux d'exécution à privilégier (marchés réglementés ou MTF) suivant le principe de la place la plus liquide. En cas de vente d'actions, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des instruments concernés.

OBLIGATIONS

La Banque considère que les lieux d'exécution à privilégier pour les obligations sont les marchés hors bourse, dits de gré à gré. La Banque se réserve cependant le droit d'exécuter des ordres sur obligations sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF sous réserve que ceci ne constitue pas un désavantage pour le client. L'exécution d'un ordre sur obligations peut être tributaire du critère de liquidité des marchés.

OPC

Les lieux d'exécution privilégiés par la Banque en matière d'OPC sont les émetteurs desdits instruments ou leurs canaux de distribution respectifs. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la VNI tel que prévu par le prospectus. Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC, la Banque se réserve le droit de passer par un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

ETF (EXCHANGE TRADED FUNDS)

L'exécution d'un ordre sur les véhicules de type ETF (Exchange Traded Funds) ou d'instruments assimilés peut être tributaire du critère de liquidité des marchés. Dans ce contexte, la Banque peut exécuter les ordres des clients soit sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus, soit privilégier une exécution sur les marchés hors bourse, dits de gré à gré, sous réserve que ceci ne constitue pas un désavantage pour le client.

AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le principe de meilleure exécution devra être adapté aux caractéristiques de l'instrument financier en question. La réalisation des exigences en matière de meilleure exécution pourra être rendue plus complexe lorsqu'elle porte sur des instruments tels que les produits structurés et les instruments financiers non listés en général.

Description de la politique de « meilleure exécution »

Ainsi, sur les produits structurés et produits dérivés non listés, SGBT s'est organisée en architecture ouverte afin de pouvoir exécuter les ordres de ses clients en s'adossant à la proposition la mieux disante déterminée au terme d'un appel d'offre réalisé auprès de contreparties accréditées suivant un processus de sélection rigoureux.

Cependant, sur produits dérivés non listés et FX Targets d'un montant nominal inférieur à 1 Mio € ainsi que sur les Interest Rate Swaps, SGBT s'adosse auprès de sa maison mère et les prix proposés à sa clientèle dépendront exclusivement du prix obtenu pour ces opérations de couverture. En effet :

- sur IRS, considérant les coûts induits par les obligations de clearing et collatéralisation (imposés par la réglementation EMIR), dont SGBT est exemptée dans le cadre d'opérations intragroupes, SGBT considère obtenir dans la très grande majorité des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients en couvrant ces opérations avec la Société Générale SA Paris ;
- pour les opérations de faible taille sur produits dérivés non listés, traitées en OTC et dont la taille reste inférieure à des seuils prédéfinis, SGBT privilégie la rapidité d'exécution, considérant le risque de variation du cours du sous-jacent comme un facteur prépondérant dans l'établissement du prix obtenu.

De la même manière, SGBT peut être amenée à proposer à sa clientèle des produits structurés à son initiative. Lorsque cette distribution est réalisée par un mécanisme d'appel public à l'épargne susceptible de représenter un montant supérieur à un seuil prédéfini par sa politique des risques, SGBT ne présentera que des produits manufacturés par sa maison mère et émis par une entité du groupe Société Générale ; ceci afin d'être assurée de pouvoir répondre à la demande de sa clientèle tout en respectant sa politique des risques qui limite le montant maximum auquel elle peut s'exposer vis-à-vis d'une contrepartie externe au groupe. Dans ce cas précis, SGBT met en œuvre les moyens requis pour s'assurer que les caractéristiques du produit présenté sont conformes aux conditions de marché du moment.

2 | SGBT INTERVIENT COMME FOURNISSANT UN SERVICE DE RÉCEPTION/ TRANSMISSION D'ORDRES

Les modalités d'exécution des ordres peuvent varier en fonction des instruments financiers et de leurs caractéristiques propres, même lorsque SGBT n'agit qu'en tant qu'intermédiaire.

Dans le cadre de ses obligations de « meilleure exécution » envers ses clients, SGBT transmet les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne rendent ceci impossible ou que les intérêts des clients n'exigent de procéder autrement.

SGBT agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requise dans la sélection et la désignation des membres de marché et contreparties qui exécuteront les opérations. Elle évalue notamment à cet effet l'expertise et la réputation dont jouit le membre de marché/contrepartie concerné(e) sur le marché, que celui-ci soit interne ou externe au groupe Société Générale, ainsi que leur capacité à assurer la meilleure exécution des ordres transmis au sens de la présente politique.

Description de la politique de « meilleure exécution »

SGBT a sélectionné les membres de marché/contreparties qui du fait de leurs obligations réglementaires sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du client compte tenu des critères suivants, par ordre de priorité :

- Le coût total – le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tout autre frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. La politique de tarification propre de SGBT est établie de façon telle qu'elle n'introduise aucune discrimination dans la sélection des membres de marché/contreparties possibles
- La rapidité – le délai d'exécution est d'autant plus court que la nature du produit est standard et le marché liquide.
- La probabilité d'exécution et la taille de l'ordre – si une opération présente des caractéristiques non standards, et notamment une taille significativement supérieure à celle normalement négociée sur un marché réglementé pour cet instrument financier par exemple, SGBT pourra être amenée à proposer au client de rechercher un prix qui pourra être en dehors de la fourchette du marché considéré. Dans ce cas précis, l'ordre du client ne pourra pas être exécuté tel quel dans le carnet d'ordre dudit marché.
- Sur certains marchés étrangers, la sécurité dans le règlement des opérations peut être privilégiée afin d'assurer une bonne exécution et un bon règlement de la transaction. SGBT se réserve le droit, après en avoir informé ses clients, d'arrêter de transmettre, d'exécuter ou de faire exécuter les ordres de ses clients sur tout marché, lieu d'exécution ou par tout membre de marché/contrepartie qui présenterait de manière récurrente des problèmes de dénouement ou de règlement livraison.

Cet ordre de priorité peut toutefois être, dans certaines circonstances, remis en cause. SGBT pourra retenir, en fonction des conditions de marché, du type d'ordre et dans le respect de son obligation de meilleure exécution possible pour ses clients, un autre critère énuméré ci-dessus. En effet, le coût total n'est pas forcément déterminant, la probabilité d'exécution étant dans certains cas un facteur déterminant dans le traitement d'un ordre. C'est le cas par exemple d'un titre coté sur un marché réglementé, mais dont l'essentiel des transactions est normalement effectué de gré à gré.

Par ailleurs sur produits structurés non cotés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, les ordres au secondaire ne peuvent être exécutés qu'auprès du seul manufacturier du produit. Il n'existe alors qu'un unique lieu d'exécution. Dans ce cas précis, SGBT, bien que faisant diligence pour vérifier la cohérence du prix proposé par la contrepartie et agissant toujours dans le respect d'éventuelles instructions spécifiques reçues de son client (en terme de prix notamment) ne retiendra que le délai d'exécution comme seul critère d'évaluation de la meilleure exécution de l'ordre reçu en fonction des conditions de marché.

Pour les ordres portant sur des parts d'OPC, la souscription, le rachat ou la conversion des parts à la valeur nette d'inventaire que SGBT effectue pour compte de sa clientèle directement ou indirectement auprès d'une administration centrale sont à considérer comme respectant les critères de la meilleure exécution.

Description de la politique de « meilleure exécution »

SÉLECTION DES MEMBRES DE MARCHÉ ET CONTREPARTIES :

SGBT sélectionne les membres de marché et les contreparties avec lesquels elle travaille suivant des critères de solidité financière, de réputation, en tenant compte de leur agrément et de leur capacité d'accès à la liquidité.

Ce processus d'accréditation à l'initiative du responsable de la table de négociation est contrôlé par les départements des Risques et de la Conformité.

L'ensemble de ces éléments ainsi que la qualité des prestations offertes font l'objet d'un suivi réalisé au sein d'un comité ad-hoc composé du responsable de la table en charge de l'exécution des ordres, du Département des Risques, du Département de la Conformité, du *Département des Opérations et des différents représentants des principaux métiers présents dans la chaîne d'exécution des ordres (équipes de gestion, équipes commerciales)*.

Le bon fonctionnement de ce comité est un élément clé pour la Banque au regard de son obligation de meilleure exécution, il a pour mission de faire périodiquement le bilan :

- *du « credit standing » de chaque broker ou contrepartie,*
- *du flux d'affaires et de la qualité des prestations offertes.*

L'analyse est réalisée suivant des critères qualitatifs et quantitatifs portant pour chaque broker ou contrepartie sur :

- *le rating, l'actionnariat, la surface ainsi que la structure financière de son bilan, les marchés et les conditions dans lesquels il intervient, son agrément et la nature son autorité de tutelle ;*
- *sa capacité à se conformer aux obligations réglementaires applicables ;*
- *une notation interne établie par vote des différents membres sur la qualité des prestations (exécution, recherche, règlement des opérations) et les conditions tarifaires ;*
- *une statistique sur le volume de transactions et de courtages.*

L'analyse peut conduire :

- *à maintenir le broker/contrepartie sur la liste des brokers/contreparties autorisé(e)s,*
- *à le placer en Watch-List ou à l'exclure,*
- *pour les nouveaux brokers/contreparties, à l'intégrer à la liste des brokers/contreparties utilisés (le cas échéant avec une période d'essai de 6 mois),*
- *à mettre en place ou mettre à jour des limites sur les activités ou les brokers/contreparties risqué(e)s.*

La relation avec un broker ou contrepartie donné(e) peut être revue en dehors des sessions prédéfinies en cas :

- *de modification significative des prestations,*
- *ou d'informations traduisant une dégradation de sa situation financière.*

Les limites de risque maximales et leur utilisation sont contrôlées par le département des Risques et peuvent être suspendues à tout moment lorsque le membre de marché ou la contrepartie fait l'objet d'un événement, financier ou autre, susceptible d'engendrer un risque majeur.

Description de la politique de « meilleure exécution »

La liste des principaux membres de marché/contreparties retenus et la liste des principaux marchés sur lesquels interviennent les membres de marché/contreparties figurent dans une annexe tenue à disposition de la clientèle à sa demande et/ou disponible sur le site internet de SGBT.

Au cas où un ordre, de part le caractère spécifique de l'opération ou du titre concerné, ne pourrait être exécuté par un membre du marché/contrepartie figurant sur cette liste SGBT pourra avoir recours à un membre de marché/contrepartie de son choix afin de faciliter l'exécution de l'ordre.

3 | SGBT INTERVIENT COMME MEMBRE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG

En tant que membre de la Bourse de Luxembourg, et dans le cas où SGBT transmet un ordre de l'un de ses clients sur ce marché, SGBT s'engage à inscrire l'ordre dans le carnet d'ordres en tenant compte des particularités éventuelles de l'ordre (ordre à cours limite par exemple) dans la mesure où les conditions de marché sont compatibles avec la nature et la taille de l'ordre.

L'ordre du client étant exécuté dans le carnet d'ordres, le résultat obtenu est donc le reflet de la confrontation des ordres de vente ou d'achat sur le marché au moment de la transmission et de l'exécution de l'opération.

4 | SGBT INTERVIENT EN COMPTE PROPRE POUR EXÉCUTER L'ORDRE D'UN CLIENT

Dans le cadre d'opérations conclues avec les clients sur certains instruments financiers (opérations de change à terme, de swaps ou de création d'instruments sur mesure par exemple), SGBT peut se porter contrepartie de l'ordre reçu de son client.

SGBT s'engage alors à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de ses clients, le meilleur résultat possible pour eux, au regard des critères suivants :

- Prix de l'instrument financier – SGBT s'engage à fournir un prix «juste» («fair price») tenant compte des paramètres marchés précis et en prenant en considération les conditions de marché prévalant lors de la transmission de l'ordre. SGBT s'est doté à cette fin des moyens nécessaires pour disposer en permanence de centres d'expertises dédiés à ces transactions.
- Rapidité d'exécution
- La probabilité d'exécution et la taille de l'ordre

L'exécution des opérations dans ce contexte est également encadrée par des normes internes décrites au point 3 ci-dessous.

Mesures structurelles complémentaires

SGBT a mis en place des structures et des outils permettant le traitement et le suivi du dénouement des ordres exécutés pour le compte de ses clients dans les délais d'usage et/ou réglementaires.

SGBT dispose pour ce faire de fonctions de support (back office et services informatiques notamment) indépendantes de la salle des marchés, qui font l'objet de contrôles par les départements d'audit interne et de contrôle des risques, et dont les procédures et modes opératoires sont revus régulièrement afin de faire bénéficier ses clients de la meilleure qualité de service possible.

Contrôle et modification de la politique

SGBT revoit en principe annuellement sa politique d'exécution.

SGBT réexaminera cette politique d'exécution en cas de modification substantielle de nature à affecter la capacité de SGBT à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les instruments financiers négociés pour le compte de sa clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes instruments financiers).

SGBT informera ses clients de toute modification substantielle de sa politique d'exécution.

Consentement du client

La présente politique de «meilleure exécution», ainsi que ses éventuelles modifications, sont portées à la connaissance du client par des communications adressées par la Banque au client ou par toute autre manière que la Banque jugera la plus appropriée.

En l'absence d'objections du client à faire parvenir à la Banque sous forme écrite dans un délai de trente jours calendaires à compter de la communication de la présente politique au client, ou si le client transmet un ordre après l'avoir reçue, SGBT considèrera que le consentement du client sur la politique a été donné.

Par ailleurs, le client autorise expressément SGBT à exécuter des ordres sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, en dehors de ce marché réglementé, MTF ou OTF. Dans ce cas, jusqu'à son règlement définitif, la transaction portera un risque de défaut de la contrepartie. La banque prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter ce risque lors du processus de sélection des contreparties.

Glossaire

« CARNET D'ORDRES »

Permet de recenser les ordres d'achats et de ventes placés sur le marché pour un instrument donné, ce qui permet de confronter l'offre et la demande. Le cours d'équilibre du titre est ensuite calculé pour maximiser le nombre de transactions.

« EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS »

Le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients.

« INTERNALISATION SYSTÉMATIQUE »

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

« INSTRUMENTS FINANCIERS »

- les valeurs mobilières,
- les instruments du marché monétaire,
- les parts d'organismes de placement collectif,
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF,
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- les instruments dérivés servant au transfert des risques de crédit,
- les contrats financiers pour différences («Financial contracts for differences»),
- les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Glossaire

« INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE »

Les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement).

« ETF – EXCHANGE TRADED FUND »

Un ETF (ou Tracker) est un OPCVM indiciel coté. Cet OPCVM a pour objet de répliquer la performance d'un indice boursier qui peut être un indice actions, un indice obligataire ou encore un indice de matières premières.

« LIEUX D'EXÉCUTION »

un marché réglementé, un MTF, un OTF, un internalisateur systématique, ou un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte dans un pays situé hors de l'Union européenne de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

« MARCHÉ RÉGLEMENTÉ »

un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréé, soumis à une régulation par des autorités indépendantes et fonctionne régulièrement.

« EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION (MTF) »

Il s'agit de la gestion d'un type de marché institué par la directive MiFID. Les MTF, qui sont créés par un ou par plusieurs intermédiaires financiers, ont un objet similaire à celui des marchés dits «réglementés», à savoir favoriser en leur sein, selon des règles non discrétionnaires, la négociation, à l'achat et à la vente, des instruments financiers.

« SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION » OU «OTF » (« ORGANISED TRADING FACILITY »)

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats après que les deux parties aient donné leur consentement préalable à l'opération ;

« OPÉRATIONS DE GRÉ À GRÉ »

Opération sur instrument(s) financier(s), réalisée de façon bilatérale entre deux contreparties de marché, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

« ORDRE À COURS LIMITÉ »

L'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifié ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.

« NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE »

Ce service consiste pour un établissement de crédit à conclure des transactions sur instruments financiers en engageant ses propres capitaux. Il couvre notamment les activités de transactions sur produits dérivés, de cessions temporaires de titres, de vente de produits structurés auprès de clients.

« RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES »

Ce service consiste pour un prestataire de service d'investissement à recevoir et à transmettre à un autre prestataire, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des instruments financiers.

Glossaire

« TENEUR DE MARCHÉ »

Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

« VALEURS MOBILIÈRES »

Les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

- les actions de sociétés et autres titres équivalents des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions,
- les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres,
- toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixe par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêts ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

Société Générale Bank & Trust – 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tel.: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – www.sgbt.lu
Société Anonyme – R.C.S. Luxembourg B 6061 – A credit institution licensed and supervised by the CSSF, 283, route d’Arlon L-1150 Luxembourg.